

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR :

ATE N° 01 3004-6D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET du 09 JUIL. 2001

portant classement parmi les sites du département des Yvelines
du lieu-dit de la Jonchère sur le territoire des communes
de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud



SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Bougival ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 décembre 1937 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du domaine de Beaugard, à la Celle-Saint-Cloud ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 1940 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des immeubles bâtis (murs, façades et toitures) et non bâtis, situés de part et d'autre de la R.N. n° 184 et de la R.N. n° 184 A sur une profondeur de 50 mètres et sur le territoire des communes du Chesnay, de Rocquencourt, de la Celle-Saint-Cloud et de Louveciennes ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mars 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé sur le territoire des communes de Port-Marly, Louveciennes et Bougival par les terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mars 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques des îles de la Loge et de Croissy qui s'étendent sur les communes de Croissy, Bougival, Louveciennes et Port-Marly ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mars 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé à Bougival par le coteau de la Jonchère et le lieudit «La Chaussée» ;

J.O.N° 15 9 DU 11 JUIL. 2001

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 14 février 1978 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures des deux pavillons latéraux en retour du château de La Celle à la Celle-Saint-Cloud ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 14 février 1978 portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures du corps central du château de La Celle à la Celle-Saint-Cloud ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication en date du 5 août 1980 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, y compris le décor intérieur, du pavillon dit « pavillon de Blois », situé 1 rue de Montrival à Bougival ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture en date du 14 novembre 1983 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du chalet d'Ivan Tourgueniev, en totalité, et des façades et des toitures ainsi que du salon central, du grand salon à l'Est et du petit boudoir, avec leur décor, au rez-de-chaussée du Pavillon dit « Pavillon Viardot », situés 16 rue Ivan Tourgueniev à Bougival ;

VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 22 mars 1985 portant classement parmi les sites pittoresques du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de la Celle-Saint-Cloud par le site du parc du château de la Celle-Saint-Cloud ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 et qui s'est déroulée du 12 octobre au 10 novembre 1995 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines en sa séance du 6 juin 1996 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en sa séance du 7 octobre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site du coteau de la Jonchère, sur le territoire des communes de Bougival et La Celle Saint-Cloud (Yvelines) présente, en raison de son caractère pittoresque et artistique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département des Yvelines, l'ensemble formé par le coteau de la Jonchère, sur le territoire des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud, d'une superficie d'environ 55 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DE BOUGIVAL

Section AK

- point de départ : angle sud-est du bâti de la parcelle n° 89 ;
- limite nord en pointillés de la parcelle n° 89a ;
- rue Jacques Kellner, en limite de la parcelle n° 89a ;
- limite entre la parcelle n° 89a et l'ensemble formé par les parcelles n°s 90, 91, 92, 93 ;
- limite pour partie entre la parcelle n° 89a et la parcelle n° 321a, dans le prolongement de la limite précédente ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 321a dans le prolongement de la limite précédente ;
- limites nord et ouest en pointillés de la parcelle n° 321a ;
- limite entre la parcelle n° 321a et l'ensemble formé par les parcelles n°s 103 et 104 ;
- limite ouest en pointillés de la parcelle n° 105a ;
- limite est du bâti de la parcelle n° 106 ;
- limite entre la parcelle n° 106 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 107 et 108 pour partie ;
- limite est du bâti de la parcelle n° 108
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 108 et 110 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 110 et 115a ;
- traversée de rue de la Croix aux Vents.

Section AI :

- rue de la Croix aux Vents en limite des parcelles n°s 59, 87, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 ;
- rue Pierre Gilon en limite des parcelles n°s 41 et 42 ;
- chemin du Mur du Parc en limite de la parcelle n° 42, jusqu'au bâti de la parcelle ;
- traversée du chemin du Mur du Parc.

Section AL

- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 440, 99 et 100 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 439, 433 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 100 à un point situé sur la limite entre les parcelles n°s 473 et 380, à 12 mètres de la rue Emile Richebourg (ligne traversant les parcelles n°s (93)a et 473) ;
- limite pour partie entre les parcelles n°s 380a et 473, vers l'ouest ;
- rue Emile Richebourg en limite des parcelles n°s 380, 111, 114 et 116 ;
- route de la Celle-Saint-Cloud en limite des parcelles n°s 116, 117, 284, (285), 283, 123a, 428, 126, 131, 132, 134, 376, 135, 394, 137, 476, 138 et 139 ;
- limite entre les parcelles n°s 139 et 140 ;
- traversée de la rue du Capitaine Thuilleaux.

2) COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CLOUD

Section AC

- rue du Capitaine Thuilleaux, vers le sud, en limite des parcelles n°s 165, 164, 97 et 98 ;
- avenue des Combattants, en limite des parcelles n°s 98 et 97 ;

- limite entre les parcelles n°s 97 et 189 ;
- limite pour partie entre les parcelles n°s 97 et 191 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 191, dans l'axe de la limite ouest de la parcelle n° 190 ;
- limite ouest de la parcelle n° 190 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 90, 158, 157, 85 et 173 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 190, 89, 87, 161 et 172 ;
- limites sud et est du bâti situé sur la parcelle n° 172 en continuité avec la limite de la parcelle ;
- ligne droite fictive allant de l'angle nord-est du bâti précédent à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 171a et traversant la parcelle n° 172a ;
- limite ouest de la parcelle n° 171a ;
- ligne droite fictive allant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 171a à l'angle sud-est de la parcelle n° 63 et traversant les parcelles n°s 137a, 138a et 168 ;
- limites est et nord en partie de la parcelle n° 63 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle nord-est de la parcelle n° 63 (au niveau de l'avancée vers le nord) à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 141 et traversant les parcelles n°s 231, 58 et 126 ;
- limite entre la parcelle n° 126 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 141 et 51 ;
- chemin rural n° 4 dit des Sablons de la Celle, vers le nord, en limite des parcelles n°s 51, 52a, 53, 54, 38, 154, 153, 28, 229, 20, 19, 17, 16, 14, 13, 11 et 3 ;
- traversée du chemin n° 5 dit de Froid Cul, jusqu'à la limite entre les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud.

3) COMMUNE DE BOUGIVAL

Section AI

- limite entre les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud ;
- traversée du chemin du Mur du Parc dans l'axe de la limite ouest de parcelle n° 17 ;
- limite ouest de la parcelle n° 17 ;
- limite entre les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud.

Section AH

- limite entre les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud ;
- limite entre les sections AH et AE.

Section AE

- limite entre la parcelle n° 84 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 98, 78 et 117 ;
- route de la Jonchère, en limite de la parcelle n° 84 ;
- limite entre la parcelle n° 84 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 55, 40a, 41, 42, 88, 90, 91, 85, 48, 49a, 58 et 52a.

Section AH

- limite entre les sections AE et AH, vers l'ouest ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 19a dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 39a et 19a, vers le nord ;
- limite entre les parcelles n°s 39a et 75a.

Section AI

- limite entre les sections AI et AH, vers le sud ;
- limite entre les parcelles n° 54 et 89 ;
- limite entre la parcelle n° 7a et l'ensemble formé par les parcelles n°s 89 et 8 ;
- limite nord en pointillés de la parcelle n° 7a ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 84, 5 et 4 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 83 et 82 ;
- traversée de la rue de la Croix aux Vents ;
- rue de la Croix aux Vents, en limite de la section AK, jusqu'au point de départ.

Article 2 : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 mars 1946 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble formé à Bougival par le coteau de la Jonchère et le lieu-dit « La Chaussée » et par la parcelle n° 161 située à l'ouest du site précédent est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet des Yvelines ainsi qu'aux maires de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et aux mairies de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud.

Article 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2001**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Christophe MOYNET